

# Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-Saint-Jean (Drôme) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à l'extension de la carrière de la Réguinelle

Décision n°2019-ARA-KKU-1810

Décision du 17 décembre 2019

# Décision du 17 décembre 2019 après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1810, présentée le 6 novembre 2019 par la commune de Châtillon-Saint-Jean (Drôme), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre de la déclaration de projet concernant l'extension de la carrière de la Réquinelle ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Châtillon-Saint-Jean est un village péri-urbain de 1355 habitants, d'une superficie de 882 hectares (ha) situé dans le département de la Drôme, frontalier avec le département de l'Isère, et appartenant au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-Saint-Jean vise à permettre l'extension de la carrière de la Réguinelle ;

**Considérant** en termes de consommation d'espace, que l'extension de la trame « *Secteurs de carrière* » prévoit la consommation d'environ 3 hectares (ha) sur des parcelles actuellement classées en zones agricole (A) et naturelle (N);

Considérant la localisation du projet d'extension :

- en dehors des périmètres d'inventaires et de protection de la biodiversité ;
- ne débordant pas sur les espaces boisés classés (EBC) situés à sa limite ouest ;

**Considérant** que cette extension s'effectuera parallèlement à la fermeture de la carrière de Saint-Izier prévue en 2024, que les installations de traitement et de commercialisation des matériaux, y compris des déchets inertes, seront progressivement installées sur le site de la Réguinelle, et qu'en conséquence cette mutualisation permettra de limiter les trajets de transports de matériaux entre les deux sites ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Grand Rovaltain, qui demande notamment de « privilégier le renouvellement et/ou l'extension de sites d'extraction actuels » et de « définir des secteurs permettant l'installation de plateformes de recyclage, de stockage intermédiaire et les installations de stockage de déchets inertes. 1 » :

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Châtillon-Saint-Jean dans le cadre de la déclaration de projet concernant l'extension de la carrière de la Réguinelle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Châtillon-Saint-Jean (Drôme) dans le cadre de la déclaration de projet concernant l'extension de la carrière de la Réguinelle, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1810, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre permanent,

François DUVAL

<sup>1</sup> Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT à la page 97.

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours?

 Recours gracieux
Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux
Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1